

Arrêt

n° 190 595 du 10 août 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2012, par X, qui déclare être de nationalité bolivienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 26 juin 2012, et de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 21 avril 2017.

Vu l'ordonnance du 30 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2017.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me C. TAYMAN *loco Me D. SOUDANT*, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco Me F. MOTULSKY*, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'article 39/68-3, §1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 2 de la loi du 2 décembre 2015 (M.B., 17 décembre 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2016), dispose que :

« Lorsqu'une partie requérante introduit une requête recevable à l'encontre d'une décision prise sur la base de l'article 9bis, alors qu'un recours contre une décision prise antérieurement à son encontre sur la base de l'article 9bis est encore pendant, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite. La partie requérante est réputée se désister du recours introduit antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt. »

Selon l'article 6 de la loi du 2 décembre 2015, susvisée, figurant dans un Chapitre 3, intitulé «Dispositions transitoires et entrée en vigueur» : « *En ce qui concerne les demandes d'autorisation de séjour introduites successivement sur la base de l'article 9bis [...] de la loi du 15 décembre 1980, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ayant fait l'objet de décisions de refus contre lesquelles plusieurs recours ont été introduits avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, seule la dernière requête introduite sera examinée. Dans ce cas, la partie requérante est réputée se désister des recours introduits antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt. La procédure de l'article 39/68-3, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 s'applique.* »

L'acte attaqué consiste en une décision de la partie défenderesse du 26 juin 2012 par laquelle la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, a été déclarée irrecevable.

Le 2 juillet 2013, la partie requérante a introduit une requête recevable à l'encontre d'une décision de la partie défenderesse du 4 avril 2013, notifiée à la partie requérante le 4 juin 2013, par laquelle la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, est déclarée irrecevable. Ce recours est enrôlé sous le numéro 131 928.

En vertu de l'article 39/68-3, §1, de loi du 15 décembre 1980 précitée, le Conseil statuera sur la base de la dernière requête introduite, à savoir la requête enrôlée sous le numéro 131 928.

Le présent recours doit par conséquent être rejeté, dès lors que l'article 39/68-3, § 1, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que la partie requérante est en principe réputée se désister du recours introduit précédemment.

2.1. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 20 juin 2017, la partie requérante demande le renvoi de l'affaire au rôle général estimant qu'il serait plus adéquat d'attendre l'issue du recours auprès de la Cour Constitutionnelle à l'encontre de cette disposition. Elle estime également conserver un intérêt au recours dès lors que la demande d'autorisation de séjour ayant donné lieu à la décision litigieuse a été introduite et examinée non seulement sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 mais également sur la base de l'instruction du 19 juillet 2009 et que le Ministre en charge de l'asile et de la migration s'est engagé à continuer à appliquer les critères de cette instruction.

Le Conseil observe que le recours en annulation d'une disposition légale, auprès de la Cour Constitutionnelle, ne comporte aucun effet suspensif automatique, la disposition attaquée restant dès lors applicable jusqu'à ce que la Cour se soit prononcée - raison pour laquelle, en cas d'annulation de ladite disposition, l'article 18 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour Constitutionnelle prévoit que « *Nonobstant l'écoulement des délais prévus par les lois et règlements particuliers, [...] les décisions des juridictions autres que celles visées à l'article 16 de la présente loi peuvent, [si elles] sont fondé[e]s sur une disposition d'une loi, [...] qui a été ensuite annulée par la Cour constitutionnelle, [...] faire, selon le cas, l'objet des recours administratifs ou juridictionnels organisés à leur encontre dans les six mois à dater de la publication de l'arrêt de la Cour constitutionnelle au Moniteur belge* ».

Ensuite, le Conseil ne peut que constater que la première décision attaquée a clairement été prise en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse ayant considéré, s'agissant de l'instruction revendiquée par la partie requérante, que les critères de celle-ci ne peuvent être pris en considération suite à son annulation par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°198 769 du 9 décembre 2009, en manière telle que l'article 39/68-3, § 1, de la loi du 15 décembre 1980, s'applique en l'espèce.

Or, le Conseil entend rappeler que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et cette annulation vaut « erga omnes » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation, cfr P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, pages 935 et ss. , n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif», in Adm. pub., T.1/2005, pages1 et ss.). Les engagements que l'autorité administrative aurait pris ultérieurement à cet égard ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

Dès lors, les observations de la requérante relatives à l'application de l'instruction du 19 juillet 2009 ne sont nullement de nature à démontrer la persistance d'un intérêt au présent recours, au sens de la disposition visée au point 2.1. du présent arrêt, dans son chef.

2.2. Le désistement d'instance, au sens de l'article 39/68-3, de la loi du 15 décembre 1980, est donc constaté s'agissant de la première décision attaquée.

3.1. S'agissant du second acte attaqué, un ordre de quitter le territoire, le Conseil observe qu'il constitue l'accessoire du premier acte attaqué, qui, au vu du désistement constaté ci-dessus, devient définitif.

Quant à la compatibilité de cette mesure avec une possible atteinte à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, évoquée dans le second moyen de la requête, le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH].*

Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'Arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que le premier acte attaqué – qui acquiert un caractère définitif au regard du raisonnement tenu au point 2 - n'a pour conséquence que la nécessité, pour le requérant, d'introduire sa demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, cette formalité n'imposant qu'une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.2. Le recours est dès lors non fondé en ce qu'il vise le second acte attaqué.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que le désistement d'instance doit être constaté à l'égard du premier acte attaqué, et que la requête en annulation ne peut être accueillie, en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le désistement d'instance étant constaté à l'égard du premier acte attaqué et le recours en annulation étant rejeté pour le surplus par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension de ces actes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix août deux mille dix-sept par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK E. MAERTENS